

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-VERBAL de la 158^e réunion du
Comité du droit des Personnes et de
la Famille tenue le mardi 14 novem-
bre 1972 à 15.30 heures aux bureaux
de l'Office de révision du Code Civil.

ETAIENT PRESENTS:

Me Claire L'Heureux-Dubé c.r., présidente
du Comité,
Me Paul-André Crépeau, président de
l'Office de révision du Code civil,
Mme Ethel Groffier-Atala,
M. le juge Albert Mayrand,
Me Roland Milette,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-
rapporteur.

Etait excusé:

Me John E.C. Brierley.

I - Lecture du procès-verbal:

Le procès-verbal de la 157^e réunion (D/A/102) est lu et adopté.

II - Ouverture des délibérations:

1. Questions soulevées par le dernier procès-verbal:

Relativement à l'article 16, désignation de cotuteurs à la personne, Me Milette estime que les commentaires devraient préciser que cet article n'exclut pas la possibilité pour le testateur de pourvoir au remplacement successif du tuteur à la personne.

L'article 39 de la 157^eme réunion [rapport annuel au Curateur Public] est remis en question.

Me L'Heureux-Dubé est d'avis que les parents devraient être soumis aux mêmes exigences que le tuteur qui est un étranger.

Selon Me Milette, les parents pourraient être tenus de fournir un bilan afin que le Curateur Public puisse vérifier si le capital a été entamé. Toutefois, comme l'on reconnaît aux parents un droit d'usufruit sur les biens de leur enfant, ceux-ci devraient être exemptés de fournir un état des revenus et des dépenses.

Le Comité est d'avis qu'un tuteur, parent ou non de l'enfant, devrait être soumis aux mêmes règles de contrôle.

L'article 39 est donc modifié de la façon suivante:

Article 39: Rapport annuel au Curateur Public:

"Le tuteur ou l'administrateur légal transmet au Curateur Public relativement aux biens soumis au contrôle de ce dernier, des états financiers annuels".

2. Remise à l'enfant d'une copie des états financiers:

Considérant que l'enfant est propriétaire des biens sans tutelle et que, à l'âge de seize ans, l'enfant est doué de discernement, Me Crépeau ne voit pas de raison de lui nier le droit de recevoir une copie des états financiers.

Selon Me L'Heureux-Dubé, si l'on accorde des droits à l'enfant, on imposera en corrélation des obligations aux parents qui sont également tuteurs. L'enfant devra peut-être exiger son droit judiciairement, de sorte qu'une telle règle favorisera des disputes familiales.

Me Milette est d'avis que, malgré tout, il y a plus d'avantages que d'inconvénients, à permettre à l'enfant de prendre connaissance de l'état de sa fortune et peut-être de s'initier à l'administration de ses biens.

Mme Groffier-Atala soumet le cas suivant:
 une personne administre en son nom personnel et comme tuteur de son neveu, un commerce. Le neveu mineur se rend compte que son oncle puise dans la caisse. Peut-il agir?

M. le juge Mayrand souligne que si le mineur avait le droit d'exiger une copie des états financiers, ce serait peut-être le commencement de la sagesse pour le tuteur qui se sent surveillé par son pupille.

Le compromis suivant, proposé par M. le juge Mayrand est adopté, il devient le second paragraphe de l'article 39.

Article 39, 2ème paragraphe:

"Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans, peut en exiger copie".

3. Avis au Curateur Public de la remise de biens au mineur:

Le Comité étudie le projet d'article proposé par M. le juge Mayrand concernant l'obligation imposée à toute personne qui remet des biens au mineur d'en aviser le Curateur Public.

M. le Juge Mayrand souligne que le texte de l'article 33 D/D/42-11 est peut être trop large car il ne fait aucune distinction selon qu'il s'agit d'un bien nouveau ou d'un bien acquis en remplacement d'un bien appartenant déjà au mineur. Il estime que ce qui intéresse le Curateur

Public, ce n'est pas le remplacement des biens, mais l'entrée d'un nouveau bien dans le patrimoine du mineur. Il réitère également son opinion à l'effet qu'il est onéreux pour la personne qui remet des biens à un mineur de devoir en aviser le Curateur Public.

Me Milette accepterait que le 1er paragraphe de l'article 33 D/D/42-11 soit retranché mais souhaiterait conserver l'obligation d'aviser le Curateur Public lorsque le mineur reçoit des biens à la suite d'un jugement ou d'une transaction.

Cet article sera reformulé pour la prochaine réunion. Il deviendra l'article 36.

4. Etats financiers préparés par un comptable:

Le Comité revient à l'étude du document D/D/42-8. L'article 37 de ce document est laissé provisoirement en suspens car il traite de la cessation des fonctions d'un administrateur légal.

Le Comité étudie ensuite l'article 38 D/D/42-8 qui prévoit que les états financiers seront préparés par un comptable agréé lorsque la valeur des biens gérés sera d'au moins \$50,000.00. Cette exigence estime Me Milette, a pour but de protéger les intérêts de l'enfant qui a une fortune importante, car l'une des fonctions du comptable agréé est de découvrir s'il y a eu bonne administration.

Le Comité propose de réunir en un seul les articles 38 et 39 de D/D/42-8. Ces articles deviennent l'article 40 qui se lira ainsi:

Article 40:Etats financiers préparés par un comptable:

Les Etats financiers sont préparés par un comptable agréé si le Curateur Public l'exige ou si la valeur des biens gérés est d'au moins \$50,000.00.

Dans ce dernier cas, le Curateur Public peut également exiger du tuteur de l'administrateur légal, une garantie suffisante".

5. Certificat d'évaluation:

L'article 40 du document D/D/42-8 est adopté après avoir été modifié quant à la forme. Il devient l'article 41 et se lira comme suit:

Article 41:Certificat d'évaluation:

"L'administrateur légal ou le tuteur doit obtenir un certificat d'évaluation avant d'aliéner un bien d'une valeur de \$3,000.00 ou plus. Il doit produire ce certificat lors de la remise annuelle des états financiers".

Le deuxième alinéa de l'article 41 devrait faire l'objet d'une règle générale.

6. Vérification de la comptabilité:

L'article 41 du document D/D/42-8 est adopté après modifications. Il devient l'article 42 et se lira ainsi:

Article 42:

Vérification de la comptabilité:

"Le Curateur Public peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'administrateur légal ou du tuteur".

7. Frais à la charge de l'administré:

Le Comité est d'avis que les dépenses encourues pour l'administration des biens du mineur y compris la reddition de compte finale devraient être à la charge de l'administré.

Un article sera rédigé à cet effet. Il deviendra l'article 43.

8. Compte de la Tutelle:

L'article 42 du document D/D/42-8 est adopté après modification. Il devient l'article 44 et se lira ainsi:

Me L'Heureux se dit défavorable au principe de la solidarité des administrateurs légaux (les parents) car en pratique un seul des parents administrera les biens de son enfant et en cas de mauvaise administration, l'autre sera également responsable.

M. le juge Mayrand souligne que, par la règle proposée, l'on met en danger les intérêts de l'un des parents pour protéger ceux de l'enfant.

N'y aurait-il pas lieu de prévoir une formule permettant au conjoint qui ne participe pas de fait à l'administration, de s'en décharger?

Me Milette exprime son désaccord de principe. Il conçoit l'administration légale comme l'un des attributs de l'autorité parentale d'où résultent des obligations auxquelles les parents ne pourraient pas renoncer sauf peut-être pour des motifs graves.

M. le juge Mayrand ne voit pas d'objection à permettre à l'un des parents qui se sent incapable de participer à l'administration des biens de son enfant, de se décharger de cette obligation.

Le Comité de rédaction est chargé de formuler un article permettant à l'un des parents de se décharger de l'administration.

L'article 37 de D/D/42-8 est supprimé car il n'est que la reprise de règles générales.

11. Action en responsabilité contre le tuteur:

Le principe émis à l'article 44 de D/D/42-8 est à l'effet que le mineur qui, après l'approbation du compte de tutelle, prend connaissance de certains faits ne devrait pas en subir préjudice.

Cet article est inspiré de l'article 290 C.c.

Selon M. le juge Mayrand, l'article 44 reproduit une règle générale qu'il n'est pas utile de reprendre ici.

Les commentaires devront indiquer que le tuteur répond des dommages causés par sa mauvaise administration, mais que le Comité n'a pas cru nécessaire de reproduire ici l'article 290 C.c. lequel est couvert par une règle générale.

12. Contestation judiciaire du compte:

L'article 45 du document D/D/42-8 est adopté après avoir été modifié. Il devient l'article 46 qui se lira ainsi:

Article 46:

Contestation judiciaire du compte

"Le compte peut être contesté en la manière prévue aux articles ... du Code de procédure civile."

13. Intérêt sur sommes dues:

L'article 46 du document D/D/42-8 est adopté. Il devient l'article 47 et se lira ainsi:

Article 47:

Intérêt sur sommes dues

"Les sommes dues au mineur par l'administrateur légal ou le tuteur portent intérêt de plein droit à compter de l'expiration des trois

mois après la cessation de
la tutelle.

Les sommes dues par
le mineur à son administrateur
ou tuteur portent intérêt du
jour de la mise en demeure par
l'administrateur légal ou le
tuteur, après la clôture du
compte."

Ceci termine le Titre de la Tutelle.

Puis la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité aura lieu le
mardi, 21 novembre 1972, à 15 heures 30, aux bureaux de
l'O.R.C.C.

Denyse Fortin-Caron.

D/B/

14 novembre 1972

D/A/103

158e réunion

Article 39:

Rapport annuel au Curateur Public

"Le tuteur ou l'administrateur légal transmet au Curateur Public relativement aux biens soumis au contrôle de ce dernier, des états financiers annuels.

Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans, peut en exiger copie."

(Art. 31 de la Loi de la Curatelle
Publique; art. 39 de la 157e réu-
nion D/A/102 et 158e réunion
D/A/103.)

D/B/

14 novembre 1972

D/A/103

158e réunion

Article 40:

Etats financiers préparés par un
comptable

"Les états financiers sont préparés par un comptable agréé si le Curateur Public l'exige ou si la valeur des biens gérés est d'au moins \$50,000.00.

Dans ce dernier cas, le Curateur Public peut également exiger du tuteur ou de l'administrateur légal, une garantie suffisante."

(Droit nouveau, art. 40 de la 158e
réunion D/A/103.)

D/B/

14 novembre 1972

D/A/103

158e réunion

Article 41:

Certificat d'évaluation

"L'administrateur légal ou le tuteur doit obtenir un certificat d'évaluation avant d'aliéner un bien d'une valeur de \$3,000.00 ou plus. Il doit produire ce certificat lors de la remise annuelle des états financiers.

Constitue un seul et même acte au sens de l'alinéa précédent les opérations juridiques connexes par leur nature, leur objet ou le moment de leur passation."

(Droit nouveau, art. 41 de la 158e réunion D/A/103.)

D/B/

14 novembre 1972

D/A/103

158e réunion

Article 42:

Vérification de la comptabilité

"Le Curateur Public peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'administrateur légal ou du tuteur."

(Droit nouveau, art. 42 de la 158e réunion D/A/103.)

D/B/

14 novembre 1972

D/A/103

158e réunion

Article 44:

Reddition de compte finale

"L'administrateur légal
et le tuteur sont tenus, dans
les trois mois de la cessation
de leurs fonctions, de rendre
compte de leur gestion."

(Art. 308 - 310 C.c.; art. 42 de
la 158e réunion D/A/103.)

D/B/

14 novembre 1972

D/A/103

158e réunion

Article 45:

Obligation d'ordre public

"L'obligation de rendre
compte est d'ordre public. On
ne peut en être dispensé."

(Art. 311 C.c.; art. 45 de la 158e
réunion D/A/103.)

D/B/

14 novembre 1972

D/A/103

158e réunion

Article 46:

Contestation judiciaire du compte

"Le compte peut être
contesté en la manière prévue
aux articles ... du Code de
procédure civile."

(Art. 312 C.c.; art. 46 de la
158e réunion D/A/103.)

D/B/

14 novembre 1972.

D/A/103

158e réunion

Article 47:

Intérêt sur sommes dues

"Les sommes dues au mineur par l'administrateur légal ou le tuteur portent intérêt de plein droit à compter de l'expiration des trois mois après la cessation de la tutelle.

Les sommes dues par le mineur à son administrateur ou tuteur portent intérêt du jour de la mise en demeure par l'administrateur légal ou le tuteur, après la clôture du compte."

(Art. 313 C.c.; art. 47 de la 158e
réunion D/A/103.)